

Décision n° 2008-0770
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 3 juillet 2007
attribuant des ressources en numérotation à
la société Dauphin Telecom
(numéros de la forme 05 9B 44 MC DU)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Dauphin Telecom (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 04-1485 en date du 28 mai 2004) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 06-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vu les envois de la société Dauphin Telecom reçus le 31 mars 2008, le 19 mai 2008 et le 19 juin 2008 ;

Vu les envois de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 2 avril 2008 et du 22 mai 2008 ;

Après en avoir délibéré le 3 juillet 2008 ;

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
05 94 44 MC DU	Cayenne
05 96 44 MC DU	Fort-de-France

sont attribués, jusqu'au 3 juillet 2028, à la société Dauphin Télécom (Siren : 419 964 010) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 - La société Dauphin Télécom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Dauphin Télécom adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 3 juillet 2008

Le Président

Paul Champsaur